

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-HYACINTHE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 3 DÉCRÉTANT LA  
TARIFICATION DE CERTAINS BIENS, SERVICES  
OU ACTIVITÉS DISPENSÉS PAR LA VILLE DE  
SAINT-HYACINTHE**

**(Refonte administrative du règlement numéro 3 et de ses amendements, les règlements numéros 64, 115, 154, 188, 227, 251, 268, 302, 330, 366, 390, 421, 450 et 473)**

**CONSIDÉRANT** que les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) permettent à toute municipalité de financer tout ou partie de ses biens, services ou activités au moyen d'un mode de tarification;

**CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt de la Ville de Saint-Hyacinthe et de ses citoyens, il apparaît à propos de fixer un tarif en fonction des bénéfices reçus en imputant directement aux usagers les coûts ou une partie des coûts qu'ils engendrent;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance antérieure tenue par le Conseil le 14 janvier 2002;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 - DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent article.

**Alarme non fondée :** **Alarme déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme-incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toute autre négligence susceptible d'interférer avec son fonctionnement. (Règlement numéro 366 adopté le 17 janvier 2011)**

**Année :** Période s'étalant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre d'une année.

**Coût direct :** Coût total des travaux réalisés ou des services rendus, ce qui inclut les frais de main-d'œuvre, d'outillage, de matériel et de matériaux requis ou récupérés.

**Dépôt :** Somme d'argent remise à la municipalité en garantie du paiement total ou partiel d'un bien, d'un service ou d'une activité organisée par la Ville.

**Main-d'œuvre :** **Frais encourus pour la prestation de services par un entrepreneur ou par un employé de la Ville; dans ce dernier cas, les frais sont établis suivant les salaires applicables en vertu de la convention collective ou de la politique de rémunération en**

vigueur, additionnés de la moyenne du coût des bénéfices marginaux pour le groupe d'employés visés. (Règlement numéro 330 adopté le 18 janvier 2010)

Organisme accrédité : Organisme accrédité par résolution du Conseil municipal de la Ville.

**Responsable d'un système d'alarme-incendie :**

Le propriétaire de l'immeuble ou de la fraction d'un immeuble détenu en copropriété divisé auquel est lié le système d'alarme-incendie, et dans le cas où l'intervention du service de Sécurité incendie ne peut être associée à aucune unité en particulier le syndicat des copropriétaires de l'immeuble détenu en copropriété.

**Système d'alarme-incendie :**

Combinaison de dispositifs conçus pour avertir les occupants d'un bâtiment d'une urgence reliée à un incendie ou à un début d'incendie. Est également considéré comme un système d'alarme-incendie, tout système de sécurité ayant au moins une composante de détection d'incendie. (Règlement numéro 366 adopté le 17 janvier 2011)

Ville : La Ville de Saint-Hyacinthe

## **ARTICLE 2 - TARIF**

Un tarif, auquel s'ajoutent les taxes applicables lorsque celui-ci est marqué d'un astérisque, est imposé et prélevé pour l'utilisation des biens ou services mentionnés ou pour le bénéfice retiré des activités énumérées ci-après au montant indiqué en dollars ou en pourcentage, en regard de chacun, tel que prévu au document intitulé « Tarification de certains biens, services ou activités » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme "Annexe I".

**Les organismes reconnus par la Ville et accrédités par le service des Loisirs sont exemptés du paiement des frais d'administration, lorsque ceux-ci sont applicables en vertu de l'annexe "I". (Règlement numéro 188 adopté le 19 décembre 2005)**

**Les organismes sans but lucratif sont exemptés du paiement des tarifs pour les permis émis par le service de l'Urbanisme prévus à l'annexe "I". (Règlement numéro 268 adopté le 21 janvier 2008)**

**Les tarifs de location au Centre culturel Humania Assurance apparaissent à l'intérieur de la *Politique d'accessibilité au Centre culturel Humania Assurance*, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme "Annexe II". (Règlement numéro 473 adopté le 15 décembre 2014)**

## **ARTICLE 3 - MODE DE TARIFICATION**

Les biens, services ou activités énumérés à l'annexe I sont financés en tout ou en partie au moyen du tarif prévu à ladite annexe.

**Est notamment tarifée selon la catégorie de risques associée au bâtiment protégé telle que décrite à l'annexe "III" jointe au**

présent règlement pour en faire partie intégrante, toute alarme non fondée provenant d'un système d'alarme-incendie au-delà d'une deuxième telle alarme non fondée au cours d'une période consécutive de 12 mois. Le responsable du système d'alarme-incendie est tenu au paiement de ce tarif lié au déplacement du service de Sécurité incendie en conséquence d'une alarme non fondée. (Règlement numéro 366 adopté le 17 janvier 2011) (Règlement numéro 473 adopté le 15 décembre 2014)

#### **ARTICLE 3.1 - PRÉSÉANCE**

En cas de disparité avec des tarifs qui pourraient être prévus dans d'autres règlements municipaux, les tarifs apparaissant à l'annexe "I" ont préséance sur tout autre tarif. (Règlement numéro 268 adopté le 21 janvier 2008)

#### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS REMPLACÉES**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 1679 de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe, le règlement numéro 523 de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie et il a préséance sur toute autre disposition antérieure d'un règlement ou d'une résolution adoptée par les anciennes Villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et par les anciennes Paroisses de Saint-Thomas-d'Aquin, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, de Sainte-Rosalie et de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, prévoyant un tarif pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou pour le bénéfice d'une activité visée à l'article 2.

#### **ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et passé en la Ville de Saint-Hyacinthe, le 21 janvier 2002.

Le Maire,

Claude Bernier

La Greffière,

Hélène Beauchesne

**NOTE :** La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

Les Services juridiques  
23-12-2014